

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 novembre 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 37

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. WINLING, M. PREVOT qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL et M. FEIG

M. STEINER, M. WALTER, M. ATZENHOFFER, M. KELLER, M. NEUHARD ,
M. Cl. KLIPFEL, M. ZINCK (excusés)

M. FROELICH, M. HERRLE, M. KNOERY, M. GOERICH-MULLER (non-excuses)

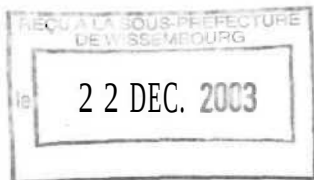
DEL. N° 115/2003

OBJET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER **MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARC**

- VU les compétences de la communauté de communes (arrêté préfectoral du 22 novembre 2002) ;
- VU la délibération n° 82/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant les modifications et la nouvelle rédaction des compétences ;
- VU la délibération n° 85/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant le règlement du parc économique de la Sauer ;
- VU la délibération n° 102/2003 du conseil communautaire du 13 octobre 2003 portant modification du règlement du parc économique de la Sauer ;
- VU la délibération n° 114/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 donnant délégation au bureau pour la sélection du maître d'œuvre chargé de la construction de l'hôtel d'entreprises ;
- **CONSIDERANT** que les espaces verts aménagés en façade du parc économique, le long des routes départementales, sont en partie vendus aux entreprises ; et qu'en conséquence il y a lieu de modifier le règlement du parc économique de la Sauer afin que les futurs acquéreurs prennent en charge l'entretien et l'aménagement paysager ;
- VU l'avis du bureau en date du 17 novembre 2003 ;

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier le règlement du parc économique de la Sauer en précisant que l'entretien de la partie d'aménagement paysager vendue sera à la charge des futurs acquéreurs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 16 décembre 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL